

17 -3- 1975



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 3847/II/P

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 23 janvier 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte du 26 février 1974, relative au fait que l'administration centrale de la Coopération au Développement fait circuler des notes unilingues françaises parmi les membres francophones et néerlandophones de son personnel.

De l'enquête effectuée, il résulte qu'une note unilingue française a été adressée au personnel du service des bourses d'études octroyées aux stagiaires et que sur ladite note, les néerlandophones ont formulé des remarques dans leur langue, dans une colonne appropriée.

Selon l'article 39, § 3 des L.L.C., les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

./.

Quant à la portée exacte de la notion "en français et en néerlandais", la Commission a estimé dans ses avis n° 1235, du 24 juin 1965 et n° 1825 du 28 février 1968, que ces mots qui figurent dans divers articles des L.L.C., ne peuvent avoir qu'un seul sens, à savoir que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement dans les deux langues sur le même document.

La Commission a estimé que cet ordre de service unilingue français destiné au personnel francophone et néerlandophone d'un service de l'administration générale de la Coopération au Développement, constituait une infraction aux L.L.C.

L'enquête effectuée a révélé que le fait relaté dans la plainte est isolé et exceptionnel. La Commission se doit cependant d'attirer votre attention sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter la répétition de pareilles irrégularités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

